

10-10-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.300/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 18 décembre 1990 déposée contre l'Agglomération bruxelloise qui a envoyé à un néerlandophone un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe de propreté et de sécurité urbaine bilingue français-néerlandais. D'autre part l'adresse de l'intéressé était rédigée en français.

Des renseignements communiqués, l'administration concernée s'est basée sur des éléments obtenus à la société d'électricité locale où le nom de la rue où habite le plaignant était repris en français.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre V, section 1, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand.

Dans ses rapports avec un particulier, le service utilise la langue dont fait usage le particulier, qu'il s'agisse du néerlandais ou du français.

./..

La C.P.C.L. estime dès lors que l'Agglomération bruxelloise doit s'informer en utilisant tous les moyens mis à sa disposition, (registres de la population, sociétés d'électricités et d'eau) de la langue de ses administrés.

Dans les cas où cela s'avérerait impossible, elle doit rédiger les adresses dans les deux langues.

La plainte est donc recevable et fondée. Selon les déclarations de Monsieur le Ministre Chabert, il sera tenu compte à l'avenir de la langue choisie par l'intéressé. Le Ministre précité devra veiller également à ce qu'on n'utilise plus de formulaires bilingues, lesquels sont en contradiction avec les lois linguistiques coordonnées.

Je vous prie de me faire connaître la suite réservée au présent avis, qui est communiqué au plaignant.

Le Président,

